

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 décembre 1965.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1965.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et la propagande anticonceptionnelle et à la réglementation de la commercialisation des moyens anticonceptionnels,

PRÉSENTÉE

Par Mme Jeannette THOREZ-VERMEERSCH, M. Jacques DUCLOS, Mme Renée DERVAUX, MM. Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Adolphe DUTOIT, Louis NAMY, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit à la maternité dans la sécurité et le bien-être devrait bénéficier de l'attention permanente des pouvoirs publics.

Or, la jouissance de ce droit est limitée par les conditions économiques et sociales difficiles dans lesquelles vivent la majorité des familles de travailleurs dans la société française actuelle reposant sur la propriété privée des moyens de production et l'exploitation de l'homme par l'homme.

Les salaires et les traitements sont en général trop bas pour permettre aux travailleurs d'élever comme il conviendrait leurs enfants.

Le nombre des logements à loyer modéré est notoirement au-dessous des nécessités.

Six millions de femmes exercent une profession. Elles sont souvent mères de famille. Outre les conséquences de l'insuffisance des rémunérations et de la durée excessive de la journée de travail, rien n'est prévu afin d'alléger la tâche de la mère exerçant une profession. Le nombre de crèches est dérisoire. Le nombre d'enfants refusés dans les maternités grossit sans cesse.

La plupart du temps, l'accueil des enfants entre l'heure de leur sortie de l'école et le retour du travail des parents n'est pas organisé.

La liste de ces graves lacunes sociales pourrait être prolongée indéfiniment. La situation des mères seules est inextricable.

Dans ces conditions, la maternité heureuse est réservée aux femmes disposant d'un niveau de vie relativement élevé.

Pour les autres, le droit à la maternité est un droit formel. Une naissance dans un foyer de travailleurs est souvent une charge trop lourde ; sans parler du drame que constitue la naissance d'un enfant pour une jeune femme abandonnée.

Nous avons là, pour l'essentiel, les causes du recours à l'avortement par des millions de femmes, ouvrières, paysannes, mères de famille, femmes abandonnées.

Malgré la sévérité des lois répressives contre les pratiques tendant à éviter ou à interrompre l'état de grossesse (loi de 1920, loi de 1923, décret-loi du 29 juillet 1939, loi du 15 février 1942, décret du 11 mai 1955, art. L. 645 à L. 650 du Code de la Santé publique, art. 317 du Code pénal), la limitation des naissances est un fait en France et l'avortement clandestin est devenu un fléau social dont il est difficile d'apprécier numériquement l'extension.

Il est donc urgent que le législateur remédie à cet état de chose.

L'espoir de la maternité heureuse pour l'immense majorité des femmes est lié essentiellement à l'élévation du niveau de vie de l'ensemble de la population laborieuse dans le cadre d'une politique de paix.

Les élus communistes ont en permanence le souci de la mère, de l'enfant et de la famille.

C'est l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 du Ministre communiste de la Santé publique, François Billoux, qui réorganisa la protection maternelle et infantile.

C'est sous l'autorité du Ministre communiste du Travail, Ambroise Croizat, en 1946, que la législation en faveur de la mère et de l'enfant, de la famille fut particulièrement améliorée, y compris l'aide à la mère seule.

Les lois sociales importantes obtenues par le peuple français dans les périodes d'essor démocratique de notre pays, en 1936 et en 1946, devraient être appliquées et étendues.

Pour s'en tenir à l'actuelle législature, depuis novembre 1962, les parlementaires communistes sont fréquemment intervenus pour la construction massive de logements sociaux, de crèches, d'écoles, pour le relèvement du salaire minimum garanti et des allocations familiales, pour la suppression des abattements de zone. De nom-

breuses propositions de lois ont été déposées depuis 1962 par les élus communistes, pour améliorer les droits des mères de famille et des travailleuses, et ceci malgré les restrictions au droit d'initiative des parlementaires, résultat de la Constitution de 1958, notamment les propositions de loi déposées à l'Assemblée Nationale et qui tendent :

1. — A accorder, au titre de l'assurance maternité, aux femmes salariées du secteur privé le paiement pendant 16 semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire. (Numéro 674 A. N.)

2. — A l'octroi d'indemnités journalières à l'assurée sociale du secteur privé lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur. (Numéro 675 A. N.)

3. — A renforcer la protection des femmes salariées en état de grossesse. (Numéro 676 A. N.)

4. — A aménager le temps de repos de certaines mères de famille et à stimuler la création de crèches à l'intérieur des entreprises privées. (Numéro 677 A. N.)

5. — A améliorer les conditions de travail des femmes salariées. (Numéro 678 A. N.)

6. — A faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime, naturel, reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant la minorité.

C'est seulement quand la femme ne redoutera plus, pour des raisons économiques et sociales, la venue d'enfants, qu'on pourra parler de libre maternité.

Les lois répressives n'ont pas donné un logement, une école, une crèche, ni même des enfants de plus ; il est donc nécessaire de les abroger.

La présente proposition de loi abroge en conséquence les articles L. 645 à L. 650 inclus du Code de la Santé publique relatifs aux anticonceptionnels et abortifs — propagande anticonceptionnelle, provocation à l'avortement, lesquels ont codifié les dispositions des articles 1^{er} à 3 inclus de la loi répressive du 31 juillet 1920, elle abroge le troisième alinéa de l'article 317 du Code pénal et amnistie de plein droit les faits qu'il visait.

Elle prévoit que le corps médical et le Ministre de la Santé sont seuls habilités à déterminer les moyens de la contraception, que la mise en vente de ces moyens ne pourra avoir lieu qu'en pharmacie et sur prescription médicale et que toute publicité d'ordre commercial en ce domaine est interdite.

En outre, pour les femmes déjà mères de trois enfants ou les femmes seules dont l'état de santé est déficient ou qui constituent des cas sociaux, elle légalise l'avortement thérapeutique.

Il conviendrait d'ailleurs de compléter l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, relatif à l'assurance maladie, de manière que celui-ci prévoit également la couverture, par la sécurité sociale, des frais de médecine générale, d'interventions chirurgicales, d'hospitalisation et de traitement, ainsi que des frais pharmaceutiques entraînés par l'avortement thérapeutique. Cette modification que l'article 40 de la Constitution de 1958 nous interdit d'inclure dans la présente proposition de loi est la conséquence logique de la légalisation de l'avortement thérapeutique et il devrait être fait de même en ce qui concerne les assurances sociales agricoles (art. 21 du décret n° 50-1225 du 22 septembre 1950).

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles L. 645 à L. 650 inclus du Code de la Santé publique et, en tant que de besoin, la loi du 31 juillet 1920, sont abrogés.

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 317 du Code pénal est abrogé.

Art. 3.

Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné les peines prévues au troisième alinéa de l'article 317 du Code pénal.

Art. 4.

Le corps médical et le Ministre de la Santé sont seuls habilités à déterminer les moyens de la contraception. La mise en vente de ces moyens ne pourra avoir lieu qu'en pharmacie et sur prescription médicale.

Toute publicité de caractère commercial sous quelque forme que ce soit concernant les moyens de la contraception est interdite, sauf dans les publications exclusivement réservées au corps médical.

Art. 5.

Lorsqu'une femme mariée, déjà mère de trois enfants, est en état de santé déficient ou constitue un cas social, lorsqu'une femme seule se trouve dans une situation constituant un cas social, elles peuvent recourir, nonobstant toute disposition contraire, à l'avortement thérapeutique pour interrompre leur grossesse.

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un décret pris par le Ministre de la Santé publique et de la Population, après avis de l'Académie de Médecine et de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale, déterminera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à l'avortement thérapeutique.